

DECISION DCC 19-093

DU 07 MARS 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 janvier 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0034/013/REC-19, par laquelle monsieur Mohamed M. D. PRINCE ALEDJI, Contrôleur général de Police à la retraite, domicilié à Cotonou, 04 BP 422 Cotonou, sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Mohamed M. D. PRINCE ALEDJI expose qu'en 2011, il a pu se faire inscrire sur le fichier électoral national mais n'a pas pu retirer sa carte d'électeur ; qu'il sollicite son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

Considérant qu'il résulte du dossier que monsieur Mohamed M. D. PRINCE ALEDJI est déjà inscrit sur la liste électorale ; qu'en l'état, il ne saurait être à nouveau inscrit ;

Considérant que toutefois, le requérant n'ayant pas pu retirer sa carte d'électeur pour des raisons indépendantes de sa volonté, il y

MJ

fn

a lieu d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de la lui délivrer conformément à la loi ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La demande d'inscription de monsieur Mohamed M. D. PRINCE ALEDJI sur la liste électorale permanente informatisée est rejetée.

Article 2.- L'Agence nationale de Traitement est autorisée à délivrer à monsieur Mohamed M. D. PRINCE ALEDJI sa carte d'électeur.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à monsieur Mohamed M. D. PRINCE ALEDJI, au régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

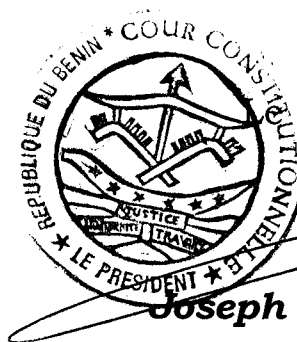
Ont siégé à Cotonou, le sept mars deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph DJOGBENOU	Président
Razaki AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
Rigobert A. AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André KATARY	Membre
Fassassi MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M. NOUWATIN	Membre.

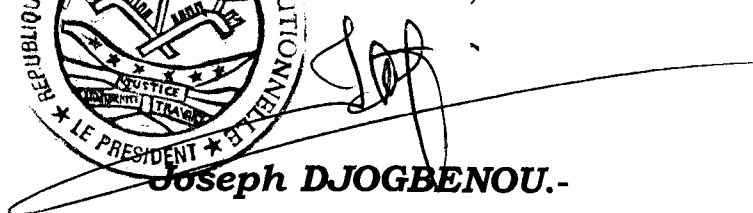
Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN.-



Président,



Joseph DJOGBENOU.-